

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 24 novembre 2005

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 25.

Il est constaté par la liste des présences que 79 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Yolande LAMBRIX (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Joseph MOXHET (PS) et M. Erich WARLAND (CDH),

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2005.*
2. *Remise de la plaquette en bronze de la Province de Liège à Madame Josette MICHAUX et à Messieurs Marcel LHOEST, André JAMAR et Miguel FERNANDEZ.*
3. *Intercommunales à participation provinciale.
Plans stratégiques 2006, 1ère partie.
(document 05-06/48)*
4. *ASBL « La Wallonie lance le Giro 2006 » – Modifications statutaires.
(document 05-06/49)*
5. *Proposition de création de sections et d'unités de formation de régime 1 à l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de Seraing supérieur.
(document 05-06/50)*
6. *Domaine provincial de Wégimont – tarifs applicables pour l'année 2006.
(document 05-06/37)*
7. *Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.
(document 05-06/38)*
8. *Désignation d'un receveur spécial des recettes au Complexe provincial des Hauts-Sarts.
(document 05-06/39)*
9. *Exécution du budget extraordinaire 2005 – Souscription d'emprunts pour le financement des investissements provinciaux – marché de service : mode de passation et conditions.
(document 05-06/40)*
10. *Octroi pour l'année 2005 d'une allocation de fin d'année à certaines catégories du personnel provincial.
(document 05-06/44)*
11. *Plan communal pour l'Emploi – Renouvellement pour un an, à partir du 1er janvier 2006.
(document 05-06/45)*
12. *Services provinciaux : modifications à apporter au statut de pension du personnel provincial.
- au cadre du personnel de certains établissements provinciaux ;
- aux statut administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;
- au règlement général organique des services provinciaux ;
- au statut de pension du personnel provincial.
(document 04-05/46)*
13. *Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'une assembleuse tous papiers pour les besoins du Centre d'Impression de la Direction Générale – Département Enseignement.
(document 05-06/47)*

14. *Services provinciaux : Marché de fournitures – Acquisition de matériel pour les Services régionaux d’Incendie – Rapport complémentaire – Prise d’acte de la décision de la Députation permanente du 20 octobre 2005.
(document 05-06/54)*
15. *Mise en non-valeurs de créances fiscales.
(document 05-06/51)*
16. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour l’aménagement d’un musée archéologique dans les caves du Château de Jehay.
(document 05-06/41)*
17. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la restauration du grand pont à cinq arches reliant la cour d’honneur du Château au parc du Domaine de Jehay.
(document 05-06/42)*
18. *Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.
(document 05-06/43)*
19. *Services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions de marché pour la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM de la Reid – Extension de locaux – Lot 2 : Structure d’un bloc scolaire – 1ère phase (aile centrale).
(document 05-06/52)*
20. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux d’égouttage, de protection des fouilles et de remblayage de l’Institut de Formation des Agents des Services publics – Prise d’acte de la décision de la Députation permanente du 20 octobre 2005.
(document 05-06/53).*
21. *Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2005.*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

*Services provinciaux : Marché de fournitures - Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition de matériel à destination des Services Régionaux d'incendie - IILE - Acquisition d'une berce avec unité de sauvetage et de déblaiement.
(document 05-06/55)*

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

*Question d’actualité d’un membre du Conseil provincial relative au « Prix de l’Energie et de l’Environnement 2006 ».
(05-06/A01)*

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 2005.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2005.

**V REMISE DE LA PLAQUETTE EN BRONZE DE LA PROVINCE À TROIS MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.**

Après avoir rappelé le parcours respectifs des trois récipiendaires, M. le Président remet la plaquette en bronze de la Province de Liège respectivement à Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale et à MM. André JAMAR, Marcel LHOEST et Miguel FERNANDEZ.

M. Dominique DRION intervient à la tribune.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

De la tribune, M. Arthur SPODEN explicite sa question.

M. Georges PIRE, Député permanent, à la tribune, donne la réponse de la Députation permanente à la question.

VII COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il a été déposé sur les bancs un exemplaire de la plaquette des Rentrées Académiques 2005-2006 des trois hautes Ecoles de la Province de Liège.

**VIII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.**

<p><i>INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE. PLANS STRATÉGIQUES 2006 1ÈRE PARTIE, DOCUMENT 05 -06 / 48</i></p>

De la tribune, Mme Murielle FRENAY fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les 11 résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1.

Vu les statuts de la Société intercommunale « AQUALIS » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 7 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1) *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 7 décembre 2005 d' AQUALIS*
- 2) *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3) *D'INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a) *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b) *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
- 4) *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5) *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 2.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).*
- 2 DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
 - a. D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. 34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 3.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.).*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association pour l'innovation par l'informatique (A.I.I.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 14 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 14 décembre 2005 de l' Association pour l'innovation par l'informatique (A.I.I.).*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*

- b. 34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

- 4 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 5.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 19 décembre 2005 de l'Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL)*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a) *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b) *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 6.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 16 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 16 décembre 2005 de l'Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.).*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 7.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle» ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 22 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 22 décembre 2005 de l'Association intercommunale «Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle »*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

- 4 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 8.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie (S.L.F.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mardi 20 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 20 décembre 2005 de l'Association intercommunale «Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie (S.L.F.) »*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 9.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «SLF Finances» ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mardi 20 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 20 décembre 2005 de l'Association intercommunale «SLF Finances »*
- 2 DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a 33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b 34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
- 4 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 10.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)» ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le

courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2005 de l'Association intercommunale «Association liégeoise du Gaz (A.L.G.)*
- 2 DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a 33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b 34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
- 4 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

RÉSOLUTION N° 11.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour

l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2005 de l'Association intercommunale «Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +) »*
- 2 DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 D' INCLURE dans le plan stratégique 2006 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :
 - a. 33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. 34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.*
- 4 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**ASBL « LA WALLONIE LANCE LE GIRO 2006 » – MODIFICATIONS STATUTAIRES.
DOCUMENT 05 –06 / 49**

De la tribune, Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 4ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

M. Frank THEUNYNCK intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu les statuts originaux de l'asbl « La Wallonie lance le GIRO 2006 » tels qu'approuvés par résolution du Conseil provincial de Liège en sa séance du 28 avril 2005, la Province de Liège étant membre effectif fondateur de ladite association ;

Considérant que l'organisateur de l'épreuve cycliste concernée a décidé de porter son choix sur la Commune d'Hotton (Province de Luxembourg), au lieu d'une ville initialement prévue à l'étranger, comme site d'accueil de l'arrivée de la 3ème étape du mardi 9 mai 2006 partant de Wanze ;

Attendu que cette décision implique qu'en application de l'article 6 des statuts de base, ceux-ci soient adaptés dans le sens de l'intégration de deux nouveaux membres effectifs à savoir : la Commune de Hotton et la Province de Luxembourg ;

Vu le projet de modification des statuts tel que présenté par le Comité technique de ladite asbl en sa séance du 26 octobre 2005 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

DECIDE :

article 1: D'adopter le projet de modification des statuts de l'asbl « La Wallonie lance le GIRO 2006 », tel qu'il figure en annexe ;

article 2: De charger la Députation permanente et les délégués représentant la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de ladite association de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

article 3: De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

article 4: De notifier la présente résolution, pour disposition, à l'association dont question

En séance, à Liège, le 24 novembre 2005

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

ASBL « LA WALLONIE LANCE LE GIRO 2006 »

Proposition de 1^{ère} modification des statuts

TITRE 1^{ER} :

Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée « La Wallonie lance le GIRO 2006 »

Article 2

Son siège social est établi à la résidence administrative du Ministre-Président de la Région wallonne, soit actuellement, rue Mazy, 25-27, à 5100 NAMUR (JAMBES), dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire, dans tout autre lieu situé en Région Wallonne.

Article 3

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2

Objet :

Article 4

L'association a pour but :

a) La consolidation de la candidature commune des personnes morales publiques associées pour l'accueil du « grand départ » du GIRO D'ITALIA 2006 en Région Wallonne, selon le schéma organisationnel général suivant :

- prologue : Seraing, le samedi 6/5/2006
- 1^{ère} étape en ligne : Mons-Charleroi, le dimanche 7/5/2006
- 2^{ème} étape en ligne : Perwez-Namur, le lundi 8/5/2006
- départ de la 3^{ème} étape en ligne (vers l'Allemagne) : Wanze-Hotton, le mardi 9/5/2005

b) en cas de concrétisation de la candidature :

- 1) la signature de la convention à passer avec la Société RCS Sport ;
- 2) la prise en charge de la redevance due à la Société RCS Sport en application de ladite convention ;
- 3) la coordination des mesures à assumer directement et à ses frais par chaque personne morale publique associée en vue de répondre aux obligations techniques et opérationnelles fixées par ladite convention ;
- 4) la réalisation et la prise en charge des actions de promotion et de relations publiques communes, dans le respect des obligations contractuelles résultant de la convention susvisée et ce, sous le slogan générique « La Wallonie lance le GIRO 2006 »;

- 5) la coordination des actions spécifiques de promotion et de relations publiques qui seraient menées, à leurs frais, par les personnes morales publiques associées, et ce dans le respect des obligations contractuelles et sous le slogan générique mentionnés au point 4) ci-avant.

L'Association peut passer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Les Villes et Communes figurant parmi les personnes morales publiques associées passent, dans le respect des présents statuts et de la convention à conclure par l'association avec la Société RCS Sport, des accords avec leur Province respective, également membres effectifs, en vue d'assumer les obligations qui leur incombent et de mener des actions spécifiques telles que visées ci-avant.

TITRE 3

Membres effectifs

Article 5

L'association est composée de onze personnes morales publiques fondatrices, dénommées les « membres effectifs » à savoir : la Région Wallonne, les Province de Liège, de Hainaut, du Brabant Wallon et de Namur ,les Villes de Mons, de Charleroi, de Namur et de Seraing et les Communes de Perwez et Wanze.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6

Si le schéma organisationnel général retenu par la Société RCS Sport le requiert, l'Assemblée générale peut, pour autant qu'elle réunisse les deux tiers des délégués des membres, et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, admettre d'autres personnes morales comme « membres effectifs ».

L'Assemblée générale fixera la représentation de ces nouveaux membres effectifs au sein des organes de l'association ainsi que le montant de leur participation financière qui sera établie dans la philosophie des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 7

Les « membres effectifs » peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission, par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le « membre effectif » qui n'honore pas la participation financière qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Le membre effectif démissionnaire n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social . Toutefois, si cette démission résulte d'une modification, imposée par la Société RCS Sport, du schéma organisationnel général, le membre pourra être dégagé et, le cas échéant, remboursé de ses engagements financiers selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Tout membre effectif peut être exclu conformément à la Loi.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni rédaction de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et leurs délégués à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales.

Les membres effectifs et leurs délégués à l'Assemblée générale n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

TITRE 4

Cotisations - Apports financiers.

Article 8

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Toutefois en vue, si la candidature est retenue, de payer la redevance à la Société RCS Sport et de financer les actions communes, visées à l'article 4 point b 4) des présents statuts, les membres associés conviennent de procéder à une mise de fonds 1.275.000 € constituée des apports suivants :

Région wallonne : ~~425.000~~ 382.500 €
Province de Liège, Ville de Seraing et Commune de Wanze : ~~425.000~~ 382.500 €
Province du Hainaut et Villes de Charleroi et de Mons : ~~242.500~~ 191.250 €
Province de Namur et Ville de Namur : ~~441.667~~ 127.500 €
Province de Luxembourg et Commune de Hotton : 127.500 €
Province du Brabant wallon et la Commune de Perwez : ~~70.833~~ 63.750 €

Ces différents apports seront liquidés à raison de :

1/3 pour le 1/9/2005 au plus tard
1/3 pour le 1/1/2006 au plus tard
1/3 pour le 1/4/2006 au plus tard

sauf pour la Province de Luxembourg et la Commune de Hotton dont l'apport sera liquidé à raison de :

½ pour le 1/1/2006 au plus tard
½ pour le 1/4/2006 au plus tard

Si la candidature ne s'exécutait pas, les apports déjà libérés seront remboursés à chaque membre effectif, déduction faite à due proportion, s'il échet, des frais engagés par l'Association dans le cadre du dépôt et de la défense de cette candidature.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est composée des délégués des membres effectifs selon la répartition suivante :

- Région Wallonne : 6
- Province de Liège : 3
- Ville de Seraing : 2
- Province de Hainaut : 2
- Ville de Mons : 1
- Ville de Charleroi : 2
- Province du Brabant wallon : 1
- Commune de Perwez : 1
- Province de Namur : 2
- Ville de Namur : 2
- Commune de Wanze : 1
- Province de Luxembourg : 2
- Commune de Hotton : 2

Chaque membre effectif peut, à tout moment, remplacer un ou plusieurs de ses délégués à l'Assemblée générale, sur la base d'une décision prise par son organe compétent et notifiée par écrit au secrétaire-trésorier de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, successivement, par le 1^{er} Vice-président, par le 2^{ème} Vice-Président, par le 3^{ème} Vice-Président, par le 4^{ème} Vice-Président, par le 5^{ème} Vice-Président ou par le plus âgé des représentants présents.

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux présents statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La décharge annuelle à accorder aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La transformation de l'association en Société à finalité sociale.

Article 11

Il doit être tenu au moins une séance ordinaire de l'Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut-être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande de délégués à l'Assemblée générale représentant un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les délégués des membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque délégué des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire-trésorier au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des délégués des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la Loi, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque délégué d'un membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il peut délivrer procuration écrite en faveur d'un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14

Tous les délégués des membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 15

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace conformément à l'article 9 des présents statuts est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association que conformément aux dispositions légales. Toute modification aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme prescrit par la Loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et secrétaire-trésorier. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le secrétaire-trésorier.

TITRE 6

Conseil d'administration

Article 18

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de délégués des membres effectifs à l'Assemblée générale désignés par celle-ci et en tout temps révocables par elle selon la répartition suivante :

- Région wallonne : 6
- Province de Liège : 3
- Ville de Seraing : 1
- Province du Hainaut : 1
- Ville de Mons : 1
- Ville de Charleroi : 2
- Province du Brabant Wallon : 1
- Commune de Perwez : 1
- Province de Namur : 1
- Ville de Namur : 2
- Commune de Wanze : 1
- Province de Luxembourg : 1
- Commune de Hotton : 2

Leur mandat, exercé à titre gratuit, n'expire que par décès, démission ou remplacement par décision de l'organe compétent du membre effectif qu'il représente.

Article 19

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, choisi parmi les représentants de la Région wallonne et cinq quatre Vice-Présidents, choisis successivement parmi les représentants :

- de la Province de Liège, de la Ville de Seraing et de la Commune de Wanze, pour le 1^{er} Vice-Président
- de la Province du Hainaut et des Villes de Charleroi et de Mons, pour le 2^{ème} Vice-Président
- de la Province de Namur et de la Ville de Namur, pour le 3^{ème} Vice-Président
- de la Province du Brabant Wallon et de la Commune de Perwez, pour le 4^{ème} Vice-Président
- de la Province du Luxembourg et de la Commune d'Hotton, pour le 5^{ème} Vice-Président

Le Conseil d'administration désigne également un fonctionnaire de la Province de Liège en tant que secrétaire-trésorier de l'association. Ses pouvoirs sont limités à ceux que les présents statuts lui confient. Il agit conjointement avec le Président ou celui qui le remplace en application de l'article 9.

Les fonctions d'administrateur et de secrétaire-trésorier sont exercées à titre gratuit. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées selon les dispositions prévues à l'article 9

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président ou de cinq administrateurs, sur convocation du secrétaire-trésorier.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire-trésorier. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le secrétaire-trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut délivrer procuration écrite en faveur d'un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant prépondérante, en cas de partage.

Les procès verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Ceux-ci ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le secrétaire-trésorier.

Article 21

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, transiger, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou publics, contracter tous emprunts, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tous jugements.

Article 22

Le Conseil d'administration crée un « Comité technique » qui sera composé de un ou deux fonctionnaires ou représentants présentés par chaque membre effectif.
Ce Comité technique sera placé sous la présidence du secrétaire-trésorier.
Ce Comité sera chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
De même le Conseil d'administration pourra inviter d'autres personnes à participer à ses travaux.

Article 23

Les actes qui engagent l'association, de même que la gestion journalière, sont respectivement signés et assumés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, conjointement par le Président et par le Secrétaire-trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
De même, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés conjointement par le Président et le secrétaire-trésorier.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 25

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débutera ce 15/6/2005 pour se clôturer le 31 décembre 2006.

Article 26

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes ne pouvant être ni délégué à l'Assemblée générale, ni secrétaire-trésorier de l'association, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.
Elle déterminera la durée de leur mandat qui n'est pas rémunéré.

Article 27

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.
Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera réparti entre les membres associés proportionnellement à leurs apports.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

**PROPOSITION DE CRÉATION DE SECTIONS ET D'UNITÉS DE FORMATION DE RÉGIME 1 À L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING SUPÉRIEUR.
DOCUMENT 05 -06 / 50**

De la tribune, M. Jean SMETS fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires et ont déjà obtenu, via le CPEONS, l'accord d'ouverture de la Communauté française

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1 *la ratification de l'ouverture de section et d'unités de formation de régime 1 suivantes à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Seraing Supérieur :*

- ✓ **UF « Bioinformatique » et « Biomoléculaire »** 40 p
Enseignement supérieur de type court
- ✓ **Section : Graduat : Conseiller(ère) en écotechnologies comportant 4 unités de formation :**
 - *Ecotechnologie : Gestion de l'énergie* 100 p
 - *Ecotechnologie : Audit – bilans thermiques* 40 p
 - *Ecotechnologie : Bureau d'études* 40 p
 - *Ecotechnologie : Gestion de chantiers* 40 p*Enseignement supérieur technique de type court.*

Article 2 – *La Députation permanente est chargée des modalités d'application de la présente décision. Elle pourra notamment :*

1. *modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire des formations pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française en matière d'agrégation et de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;*
2. *subordonner l'ouverture de ces formations et leur maintien en activité dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française.*

Article 3 – *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2006 DOCUMENT 05 –06 / 37

De la tribune, Mme Nicole STASSEN fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 24 mars 2005 fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} mai 2005 au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne l'hébergement et la restauration, la mise à disposition des salles ainsi que la plaine et le camping;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion";

Vu les propositions de tarifs applicables pour l'année 2006 avalisées par le Comité de Gestion en sa réunion du 21 juin 2005;

Attendu que ces propositions tendent à :

- indexer les tarifs d'hébergement et de restauration et à y inclure la possibilité pour les personnes bénéficiant du tarif social d'obtenir une chambre « single » moyennant un supplément de 5,00 € par nuitée, le tarif réduit relatif aux repas restant néanmoins d'application dans ce cas précis ;*
- ajouter au règlement-tarif applicable au camping une formule d'abonnement dite « camping annuel » réservée aux parents et alliés en ligne directe du titulaire d'une parcelle louée à l'année ;*
- maintenir les tarifs applicables aux infrastructures de la plaine, ainsi qu'à la mise à disposition des salles ;*

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- *Sa résolution du 24 mars 2005 fixant les taux d'hébergement et de restauration applicables au Domaine provincial de Wégimont, de mise à disposition des salles ainsi que de la plaine et du camping, à partir du 1^{er} mai 2005 est abrogée au 1^{er} janvier 2006.*

Article 2.- Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2006 :

1. Tarif d'hébergement et de restauration

Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive.

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée(hébergement)</i>	<i>* 9,20 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>2,60 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>10,50 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>2,45 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,25 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>27,70 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>24,20 EUR</i>

Tarif normal

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée (hébergement)</i>	<i>13,20 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>3,30 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>15,85 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>3,25 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,25 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>43,80 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>40,30 EUR</i>

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5 Euros par jour et par personne.

En cas de désistement, l'acompte reste dû.

** Supplément chambre « Single » : 5,00 € par nuit*

2. Mise à disposition des salles

TARIFICATION POUR LES SALLES

<i>Salles</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Prix pour 1/2 journée ou la soirée (T.V.A.C.)</i>
<i>Donjon</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Chapelle</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Carmes</i>	<i>15 personnes</i>	<i>37 EUR</i>
<i>Petits Loups</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Ecureuils</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Tour</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Guet</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Douves</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>
<i>Araignée</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>
<i>Nord</i>	<i>80 personnes</i>	<i>200 EUR</i>
<i>Cafétéria</i>	<i>45 personnes</i>	<i>112 EUR</i>

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier.

Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturé en sus (ex: boissons).

3. Tarif de la plaine

ENTRÉE GÉNÉRALE :

*Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, et aux aires de sports polyvalentes,
Adultes et enfants à partir de 3 ans*

1,00 EUR

1. PISCINE

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

2,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors (uniquement sur présentation de la carte)*

1,00 EUR

Enfants (- de 3 ans)

Gratuit

Abonnement individuel pour la saison entière

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée.

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

65,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors (uniquement sur présentation de la carte)*

35,00 EUR

Carte de 10 entrées

Adultes et adolescents (+ de 12 ans)

16,00 EUR

*Enfants (- de 12 ans), VIPO, familles nombreuses
et seniors*

8,00 EUR

Groupes reconnus (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés

1,00 EUR

Enfants (- de 12 ans) encadrés

0,50 EUR

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque)

1,25 EUR

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours

1,50 EUR

1 carte de 5 parcours

5,95 EUR

4. PÊCHE AU BLANC

journée de 6 à 20 heures

5,00 EUR

5. BARBECUE

Location (par unité)

5,00 EUR

6. PARKING (T.V.A. comprise)

Auto-Moto

1,50 EUR

Vélo

gratuit

4. Tarif du camping

TARIF BASSE SAISON

du 1er février au 30 avril 2006 et du 1er septembre au 31 décembre 2006

	5,00 EUR
GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	3,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	0,50 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	2,00 EUR
Nuitée pour un adulte	1,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	gratuit
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	

TARIF HAUTE SAISON

du 1er mai au 31 août 2006

	5,00 EUR
GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	3,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	0,50 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	2,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	gratuit
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	
	557,75 EUR

FORFAIT ANNUEL

Consommation d'électricité à facturer en sus.

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix.

ABONNEMENT CAMPING ANNUEL

Valable du 1^{er} février au 31 décembre (en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines) et uniquement destiné aux parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle :

80,00 EUR
50,00 EUR

Adultes

Enfants de moins de 12 ans

5. Tarif forfaitaire préférentiel pour les écoles et groupes

5.1. Forfait A : 5,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée, avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, au canotage, au golf miniature ainsi qu'aux plaines de jeux et aux terrains de sports;
- une petite restauration en extérieur (frites et boulet ou sandwich garni)

5.2. Forfait B : 3,50 € par personne

Comprenant : idem forfait A, sans petite restauration

5.2. Forfait C : 2,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, aux plaines de jeux, aux terrains de sports et au parc;

- au choix, soit le canotage, soit le golf miniature

Sans petite restauration

Article 3.- La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4.- La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MÉDIATHÈQUE DU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
DOCUMENT 05 -06 / 38**

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 73 créances restant à recouvrer pour les exercices 1995 à 2004 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait qu'un débiteur est décédé sans héritier connu, que le sort de certains débiteurs est ignoré, que d'autres sont radiés d'office des registres de la population, ou encore qu'un autre est inconnu desdits registres ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme 2.903,09 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2005 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1er.- Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2005 :

<i>EXERCICE</i>	<i>ARTICLE 762/73200/702010</i>
<i>1995</i>	<i>739,09 €</i>
<i>1996</i>	<i>429,38 €</i>
<i>1997</i>	<i>113,76 €</i>
<i>1998</i>	<i>2,85 €</i>
<i>2000</i>	<i>445,89 €</i>
<i>2001</i>	<i>86,09 €</i>
<i>2002</i>	<i>93,81 €</i>
<i>2004</i>	<i>992,22 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>2.903,09 €</i>

Article 2.- *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

*En séance à Liège, le 24 novembre 2005.
Par le Conseil;*

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

***DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU COMPLEXE PROVINCIAL DES HAUTS-SARTS.
DOCUMENT 05 -06 / 39***

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant que, dans un souci de clarté au niveau de la comptabilisation des recettes du Complexe provincial des Hauts-Sarts, il s'avère nécessaire de les percevoir sur un compte bancaire distinct du compte « Produits divers », ouvert à l'Administration centrale provinciale et qu'il s'indique de désigner un receveur spécial des recettes pour gérer ce nouveau compte à partir du 1er janvier 2006;

Vu la proposition du Complexe provincial des Hauts-Sarts tendant à voir désigner Monsieur Eric STULENS, Chef de service administratif, en qualité de receveur spécial des recettes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1er. *A partir du 1^{er} janvier 2006, Monsieur Eric STULENS, Chef de service administratif, est désigné en qualité de **receveur spécial des recettes** au Complexe provincial des Hauts-Sarts.*

Article 2. *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction du Complexe provincial des Hauts-Sarts, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes, pour information et disposition.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

**EXÉCUTION DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2005 – SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PROVINCIAUX – MARCHÉ DE SERVICE : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS.
DOCUMENT 05 –06 / 40**

De la tribune, M. Victor MASSIN fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la conclusion d'emprunts, portant sur un montant total de 16.667.306,79 €, répartis en 3 lots, chacun d'entre eux contenant plusieurs emprunts d'objets et articles divers, de même durée et de même périodicité de révision du taux, concernant des investissements provinciaux figurant aux budgets de l'année 2005 et antérieurs ainsi que les services y relatifs qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché, lequel pourra être attribué soit globalement soit par lot;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'un appel d'offres général doit être organisé en vue de l'attribution du marché;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 26 octobre 2005 de l'Administration Centrale provinciale et approuvées par la Députation permanente;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à la conclusion d'emprunts, portant sur un montant total de 16.667.306,79 €, répartis en 3 lots, chacun d'entre eux contenant plusieurs emprunts d'objets et articles budgétaires divers, de même durée et de même périodicité de révision du taux, concernant des investissements provinciaux figurant aux budgets de l'année 2005 et antérieurs ainsi que les services y relatifs qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Article 2.- Le cahier spécial des charges fixant les conditions de marché est approuvé.

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

**OCTROI POUR L'ANNÉE 2005 D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE À CERTAINES
CATÉGORIES DU PERSONNEL PROVINCIAL.
DOCUMENT 05 -06 / 44**

De la tribune, M. Louis GENET fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Revu la circulaire du 29 novembre 1983, réf. 321.02.DG7, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative notamment au paiement d'une allocation de fin d'année pour 1984, au personnel des pouvoirs régionaux et locaux ;

Revu la dépêche du 27 décembre 1983, réf.83/33/04/MD/505-3-31, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, chargé de la tutelle et des Relations extérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1999 modifiant celui du 23 octobre 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2005, aux membres du personnel provincial non subventionnés par la Communauté française – secteur éducation, le bénéfice de l'allocation de fin d'année ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1. - *Pour l'année 2005, il est accordé aux membres du personnel provincial non subventionnés par la Communauté française – secteur éducation, qu'ils soient définitifs, provisoires, temporaires, stagiaires, intérimaires ou contractuels, une allocation de fin d'année, payable en une fois, au plus tard le 31 décembre 2005.*

Toutefois, les membres du personnel rémunérés, du chef d'une fonction accessoire à la Province, ne peuvent à ce titre faire valoir des droits à cette prime de fin d'année.

Article 2. – *Cette allocation est calculée conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 1979, tel que modifié ultérieurement.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI – RENOUELEMENT POUR UN AN, À PARTIR DU 1ER JANVIER 2006.

DOCUMENT 05 –06 / 45

De la tribune, Mme Pascale DAMSEAUX fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 14 novembre 1994 confirmant l'arrêté pris par la Députation permanente, le 29 septembre 1994, décidant d'introduire 13 projets dans le cadre du "Plan communal pour l'Emploi" portant sur 36,5 emplois ;

Vu la Convention n°1085 PCE, passée entre la Province et la Région wallonne, portant adhésion audit plan et déterminant notamment les conditions d'utilisation de 36,5 points en vue de l'engagement d'agents contractuels subventionnés pour mener à bien les 13 projets envisagés ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la Décision de la Région wallonne du 31 décembre 2003, n°PL03218/000, concrétisant le transfert de la Province dans le programme d'aide à l'engagement de demandeurs d'emploi ou de chômeurs complets indemnisés ou assimilés organisé par le Décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Considérant que, compte tenu d'informations fournies par les Services administratifs de la Région wallonne desquelles il ressort qu'il est dans les intentions du Gouvernement wallon de préserver le volume global de l'emploi concerné actuellement par les Plans communaux et donc de proroger ce dispositif en 2006, il s'indique de reconduire ledit Plan pour une période d'un an et de confirmer les 13 projets susévoqués ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial non enseignant ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er} . – Il est décidé d'adhérer à nouveau, pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1^{er} janvier 2006, au "Plan communal pour l'Emploi" mis en œuvre par la Région wallonne, à concurrence de 36,5 emplois.

Article 2. – Les 13 projets déjà développés dans ce cadre par la Province et énumérés ci-dessous sont confirmés.

A. Lecture publique :

Gestion des trois magasins de la Bibliothèque publique des Croisiers.

Entretien et gestion du dépôt d'Ans du Musée de la Vie wallonne

Entretien du Musée de la Vie wallonne.

Aide à l'A.S.B.L. Office provincial des Métiers d'Art.

B. Tourisme :

A.S.B.L. Francorchamps Environnement.

A.S.B.L. Domaine touristique de Blegny.

Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel.

C. Services techniques provinciaux :
Entretien des berges des cours d'eau.
Cellule Expositions.

D. Services agricoles :
Entretien et gestion du complexe de Naimette-Xhovémont.

E. Service des Sports :
Entretien et gestion du complexe de Naimette-Xhovémont.

F. Projet en collaboration avec des A.S.B.L. et groupements associatifs :
Projet culturel et sportif.
Projet "entretien du patrimoine".

Article 3. – La présente résolution sera transmise :

- à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur du Gouvernement wallon ;
- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon ;
- à Monsieur le Président de l'Association liégeoise d'Electricité ;
- à Monsieur le Président de l'Association liégeoise du Gaz.

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.
Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT DE PENSION DU PERSONNEL PROVINCIAL. - AU CADRE DU PERSONNEL DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX ; - AUX STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT ; - AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX ; - AU STATUT DE PENSION DU PERSONNEL PROVINCIAL.
DOCUMENT 05 -06 / 46

De la tribune, M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu la déclaration de politique générale de la Députation permanente du 23 octobre 2000;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses" ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le statut de pension du personnel provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'annexe 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" du statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées :

- A la Direction générale de l'Enseignement provincial
. il est inscrit un emploi de gradué (en communication)
- A la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem
. le nombre d'emplois de chef de service administratif est ramené de 2 à 1 unité
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 48 à 49 unités
- A la Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli Troclet
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 22 à 21,50 unités
- A la Haute Ecole de la Province de Liège André Vésale
. l'emploi d'auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) est supprimé
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 29,50 à 31,50 unités
. l'emploi de gradué – assistant de laboratoire est supprimé
- A l'Ecole polytechnique de Seraing et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Seraing
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 9 à 8 unités
- A l'Ecole polytechnique de Herstal et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Herstal
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 8 à 7 unités
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 35 à 34 unités
- A l'Ecole polytechnique de Huy et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Huy
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 20 à 21 unités
- Au Lycée technique provincial Jean Boets
. Le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 14 à 12 unités
. il est inscrit un emploi de diététicien
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 5 à 6 unités
- A l'Athénée provincial Guy Lang
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 21,50 à 20,50 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 17,50 à 18 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 36 à 35 unités

- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 4 à 5 unités
- A la Direction générale de la Formation
 . il est inscrit un emploi d'attaché (en communication)
 . il est inscrit un emploi de gradué (en arts plastiques ou en graphisme)
- A l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 2 à 3 unités
- Aux Centres psycho-médico-sociaux
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 7 à 8 unités
- A l'Espace Qualité Formation
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 1 à 2 unités
- Au Département Laboratoires
 . le nombre d'emplois de premier attaché-médecin – pharmacien biologiste est ramené de 6 à 5 unités
- Au Département Consultations
 . le nombre d'emplois de premier attaché-médecin spécialiste est porté de 5,5 à 6 unités
- Au Département Dépistage itinérant
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 4 à 5 unités
 . le nombre d'emplois de premier attaché médecin ou médecin spécialiste est ramené de 2,50 à 2 unités
 . le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 2 à 1 unité
 . il est inscrit un emploi d'animateur gradué
- A l'Accueil – Centre Hospitalier spécialisé de la Province de Liège
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 17 à 16 unités
 . la notion de 3^{ème} classe est supprimée dans la fonction de directeur de nursing
- A la Direction générale des Services techniques provinciaux
 . il est inscrit un emploi de chef de division, 3 emplois d'employé d'administration et un emploi d'ouvrier qualifié
- Au Service provincial des Bâtiments
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 26 à 23 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) est porté de 2 à 6 unités
 . le nombre d'emplois d'attaché – ingénieur industriel est porté de 8 à 9 unités
- Au Service technique provincial
 . l'emploi de chef de service administratif est transformé en un emploi de chef de service administratif ou chef de bureau
 . il est inscrit un emploi de contremaître
 . les cinq emplois de premier directeur – ingénieur circonscriptionnaire, l'emploi de chef de division technique, les deux emplois de chef de bureau technique et l'emploi d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) sont placés en cadre d'extinction
 . le nombre d'emplois de premier directeur – ingénieur civil est porté de 1 à 5 unités
 . le nombre d'emplois de premier attaché – ingénieur civil est porté de 1 à 2 unités

- . le nombre d'emplois d'attaché est porté de 9 à 13 unités
- . le nombre d'emplois d'agent technique en chef est ramené de 31 à 30 unités
- A la Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique
 - . il est inscrit un emploi de directeur scientifique
- Au Service des Affaires culturelles de la Province de Liège
 - . le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 40,50 à 39,50 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est porté de 2 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 7 à 8 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 27 à 27,50 unités
 - . il est inscrit un emploi d'agent technique
 - . le nombre d'emplois d'attachés est porté de 2 à 4 unités
 - . le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé de bibliothèque est ramené de 54 à 53 unités
- Au Service de la Jeunesse de la Province de Liège
 - . l'emploi de chef de service administratif est supprimé
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 11 à 10 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 4 à 3 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 10 à 9 unités
 - . le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 5 à 6 unités
 - . l'emploi de coordinateur de projets est supprimé
 - . l'emploi de directeur adjoint est placé en cadre d'extinction
- Au Service des Expositions
 - . il est inscrit un emploi de chef de bureau
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 4 à 3 unités
- Au Service des Musées
 - . le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 8 à 9 unités
 - . l'emploi d'auxiliaire d'administration est supprimé
- Au Château de Jehay
 - . il est inscrit un emploi de chef de service administratif
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 5 unités
 - . il est inscrit deux emplois d'auxiliaire d'administration
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 5 à 10 unités
 - . il est inscrit un emploi d'attaché (historien)
 - . il est inscrit un emploi d'animateur régional
- Au Service des Sports
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 16 à 17 unités
 - . il est inscrit un emploi de chef de bureau spécifique
- Au Domaine provincial de Wégimont
 - . l'emploi de chef de bureau est transformé en un emploi de chef de division ou chef de bureau
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 15 à 16 unités

- A la Cellule des Grands Evénements
. il est inscrit un emploi d'employé d'administration
- A l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales
. l'emploi de chef de bureau spécifique est supprimé
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 147 à 146 unités
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 7 à 8 unités
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 20,50 à 20 unités
- A la Cellule de Coordination de l'Intranet
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 3 à 2 unités
. le nombre d'emplois d'agent technique est porté de 3 à 4 unités.
- A la Direction générale des Services agricoles :
. il est inscrit un emploi de directeur général des Services agricoles
. un emploi de premier attaché-ingénieur agronome est placé en cadre d'extinction.

Article 2 – Au statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées :

- l'article 3 est adapté comme suit (**modification en gras**) :
« La nomination des agents est de la compétence du Conseil provincial.

Toutefois, en application de l'article 32 § 4 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, cette compétence est attribuée à la Députation permanente à l'exception des grades qui relèvent des échelles de traitement A5, A6, A6 SP, A7, A7 SP et A8. » ;

- l'article 18 a) est adapté comme suit :
« être Belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Province ou, dans les autres cas, à déterminer par la Députation permanente, être Belge ou citoyen **d'un autre Etat faisant partie de l'Union européenne ou de la Confédération suisse.**

Cette condition n'est pas applicable aux étudiants désignés en qualité d'étudiants travailleurs pour fonctionner au sein des Hautes Ecoles de la Province de Liège. ».

Article 3 – A l'Annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens », insertion :

- à la rubrique « personnel technique et assimilé » : de l'annexe A ci-jointe en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens dans la fonction d'agent technique (conseiller sportif), de l'annexe B ci-jointe en ce qui concerne les conditions d'accès dans la fonction de chef de bureau technique (sécurité) et de l'annexe C ci-jointe en ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction de Directeur général des Services agricoles ;

- à la rubrique « personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports » : des annexes D et E ci-jointes en ce qui concerne les conditions d'accès respectivement dans les fonctions de directeur scientifique et de chef de bureau spécifique (sports).

Article 4 – A l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Régime des congés, absences et dispenses", les modifications suivantes sont apportées :

- l'article 2 est adapté comme suit (**modification en gras**) :
« Le présent article est applicable aux membres du personnel NON enseignant occupés dans les établissements provinciaux d'enseignement **et aux membres du personnel NON enseignant occupés dans les services de**

promotion de la santé à l'école, à l'exclusion toutefois de la direction du département dont dépendent lesdits services.

La durée des congés de vacances annuelles à appliquer ... » ;

*- l'article 33 est adapté comme suit (**modifications en gras**) :*

« ...

§ 3 – Les conditions prévues au § 2 – 1° ne s'appliquent toutefois pas aux agents qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions :

1° ...

2° ...

3° ...

*Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour ... à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légal**es.*

...

*§ 6 – Par dérogation au § 5, le montant de l'allocation d'interruption octroyée aux travailleurs qui interrompent un régime de travail à temps plein est fixé à **508,92 €** par mois dans les cas suivants :*

1° l'interruption de la carrière pour l'octroi des soins palliatifs...

2° l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins...

3° l'interruption de carrière comme congé parental...

*Par dérogation au § 5 – dernier alinéa, il est octroyé par mois, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, aux agents qui interrompent un régime de travail à temps partiel, une partie du montant de **508,92 €** proportionnelle à la durée de leurs prestations dans ce régime à temps partiel.*

L'agent qui souhaite suspendre complètement sa carrière...

§ 7...

§ 8 – La condition prévue par le § 7 – 1° n'est toutefois pas d'application aux agents qui réduisent leurs prestations en vertu des dispositions :

1° ...

2° ...

3° ...

*Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour....., à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légal**es.*

§ 9 – Le droit aux allocations d'interruption des agents visés au § 7...

Pour les agents visés au paragraphe 8, le montant de l'allocation d'interruption est fixé comme suit :

1° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, à 86,32 €.

Cependant, pour l'agent qui habite seul avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge, le montant s'élève à 116,08 € ;

2° : est abrogé

3° : est abrogé

*4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, à **254,46 €** ;*

5° pour les agents visés à l'article 7 § 3 de l'Arrêté royal du 2 janvier 1991....

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant mensuel des allocations est, pour les agents visés au § 8 qui ont atteint l'âge de 50 ans, fixé comme suit :

1°...

2° : **est abrogé**

3° : **est abrogé**

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié,...

... »

- l'article 35 § 3 est adapté comme suit (**modification en gras**):

On supprime : « Ce traitement comprend éventuellement toutes allocations, indemnités ou avantages de toutes natures, à caractère rémunérateur, même ceux qui sont accordés en contrepartie de sujétions propres aux fonctions que les agents exerçaient au moment de leur détachement. ».

Article 5 – Au chapitre IV du règlement général organique des services provinciaux, l'article 26-18 est modifié comme suit (**modifications en gras**) :

« ...

§ 2, point 2, ***on supprime : dans laquelle la Province s'engage à les remplacer en concluant un ou deux contrats de travail, dont le nombre normal d'heures de travail hebdomadaire convenu est en moyenne égal aux heures de travail de l'agent qui suspend l'exécution de son contrat de travail, avec un ou deux chômeurs complets indemnisés ou assimilés qui bénéficient d'allocations de chômage pour tous les jours de la semaine.***

§ 3 – Les conditions prévues au § 2 – 1° ne s'appliquent toutefois pas aux agents qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions :

1°...

2°...

3°...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour ... à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légales**.

On supprime : Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° ne doivent pas être remplacés.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 2° doivent seulement être remplacés dans les cas visés dans l'arrêté royal mentionné dans ce 2°.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 3° doivent être remplacés selon les dispositions du § 2 – 2°.

§ 6 – Par dérogation au § 5, le montant de l'allocation d'interruption octroyée aux travailleurs qui interrompent un régime de travail à temps plein est fixé à **508,92 €** par mois dans les cas suivants :

1° l'interruption de la carrière pour l'octroi des soins palliatifs...

2° l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins...

3° l'interruption de carrière comme congé parental...

Par dérogation au § 5 – dernier alinéa, il est octroyé par mois, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, aux agents qui interrompent un régime de travail à temps partiel, une partie du montant de **508,92 €** proportionnelle à la durée de leurs prestations dans ce régime à temps partiel.

L'agent qui souhaite suspendre complètement sa carrière...

§ 7, point 2, ***on supprime : tel que modifié dans laquelle la Province s'engage à remplacer l'agent qui réduit ses prestations :***

- de moitié ou d'un tiers par un chômeur complet indemnisé qui bénéficie d'allocations pour tous les jours de la semaine ou par une personne assimilée ;

- d'un quart ou d'un cinquième lorsqu'elle a à son service un autre membre du personnel qui a réduit ses prestations d'un quart ou d'un cinquième et qui n'a pas été remplacé.

Dans ce cas, elle doit remplacer les deux agents à partir de début de la réduction de travail du deuxième agent.

§ 8 – La condition prévue par le § 7 – 1° n'est toutefois pas d'application aux agents qui réduisent leurs prestations en vertu des dispositions :

- 1° ...
- 2° ...
- 3° ...

Ces agents ont droit à des allocations d'interruption pour....., à la condition qu'ils introduisent une demande selon les conditions et modalités **légal**es.

On supprime : **Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° ne doivent pas être remplacés.**

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 2° doivent seulement être remplacés dans les cas visés dans l'arrêté royal mentionné dans ce 2°.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 3° doivent être remplacés selon les dispositions du § 7- 2°.

§ 9 – Le droit aux allocations d'interruption des agents visés au § 7...

Pour les agents visés au paragraphe 8, le montant de l'allocation d'interruption est fixé comme suit :

1° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, à 86,32 €.

Cependant, pour l'agent qui habite seul avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge, le montant s'élève à 116,08 € ;

2° : est abrogé

3° : est abrogé

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié, à **254,46 € ;**

5° pour les agents visés à l'article 7 § 3 de l'Arrêté royal du 2 janvier 1991....

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant mensuel des allocations est, pour les agents visés au § 8 qui ont atteint l'âge de 50 ans, fixé comme suit :

1° ...

2° : est abrogé

3° : est abrogé

4° pour les agents à temps plein qui réduisent leurs prestations de travail de moitié,...

... ».

Les § 12, 13 et 14 sont abrogés.

Article 6 – Au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, insertion :

- à la rubrique "personnel administratif et assimilé" : des annexes F, G et H ci-jointes en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière respectivement dans les fonctions de formateur universitaire, formateur gradué et formateur non gradué ;

- à la rubrique "personnel technique et assimilé" : de l'annexe I ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur général des Services agricoles et de l'annexe J ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction d'agent technique (conseiller sportif) ;

- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : de l'annexe K ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur social ;

- à la rubrique « personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports » : de l'annexe L ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération dans la fonction de directeur scientifique et de l'annexe M ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction de chef de bureau spécifique (sports).

Article 7 – *Au statut de pension du personnel provincial, l'article 23 § 4 est adapté comme suit :*

« Les arrérages de pensions qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés le jour du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé à l'alinéa précédent, les arrérages prévus dans cet alinéa, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette disposition s'applique aussi bien aux pensions payées par anticipation qu'à celles payées à terme échu. (Résolution du 22 février 1990 applicable au 1^{er} décembre 1989). ».

Article 8 – *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.*

Article 9 – *La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation à l'exception des dispositions relatives à la fonction de conseiller sportif qui sortiront leurs effets le 1^{er} septembre 2005.*

Article 10 – *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial de la Province, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces.*

*En séance à Liège, le 24 novembre 2005.
Par le Conseil;*

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE A à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>D</i>	<i>D7</i>	<i>Agent technique (conseiller sportif)</i>	<i>Recrutement</i>	-	-	<ul style="list-style-type: none">♦ <i>compter une expérience utile d'au moins 10 ans d'activités de haut niveau dans une discipline sportive</i>♦ <i>posséder une autorité indiscutable dans la discipline exercée</i>♦ <i>réussir l'examen prévu pour ce grade</i>	<i>Epreuve orale portant sur des questions fondamentales en rapport avec les aptitudes à l'exercice de la fonction</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE B à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Chef de bureau technique (sécurité)</i>	<i>Promotion</i>	<i>D7, D8, D9, D10, B1, B2, B3, B4</i>	<i>4 ans</i>	<i>Formation spécifique</i> <i>Appartenance au secteur technique ou de soins et d'assistance</i>	<i><u>Epreuve écrite</u> portant sur des matières administratives et techniques.</i> <i><u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.</i>

ANNEXE C à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
A	A8	<i>Directeur général des Services agricoles</i>	<i>Promotion</i>	A5 A6Sp A7Sp	<i>4 ans mais 16 ans d'ancienneté de service au moins</i>	<i>Etre titulaire d'un titre universitaire ou assimilé spécifique</i> <i>Appartenance au cadre du personnel des Services agricoles</i>	<u>Epreuve écrite</u> portant sur des matières administratives et techniques. <u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi.

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE D à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
A	A5	Directeur scientifique	Promotion	A3, A4	4 ans	Etre porteur d'une licence spécifique en rapport avec l'emploi postulé.	-

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE E à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Chef de bureau spécifique (sports)</i>	<i>Promotion</i>	<i>B</i>	<i>4 ans</i>	<i>Expérience utile d'au moins 10 ans dans la gestion de manifestations sportives</i>	<i>Rédaction d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction.</i> <i>Epreuve orale : évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine propre à la fonction.</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE F à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A1Sp</i>	<i>Formateur universitaire</i>	<i>Recrutement</i>	<i>/</i>
<i>A2Sp</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1sp et avoir acquis une formation complémentaire</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1sp, s'il n'a pas acquis de formation complémentaire</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE G à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>B1</i>	<i>Formateur gradué</i>	<i>Recrutement</i>	/
<i>B2</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i><u>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté</u> de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction ou Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i>
<i>B3</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i><u>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté</u> de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction ou Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE H à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>D6</i>	<i>Formateur non gradué</i>	<i>Recrutement</i>	/
<i>D7</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE I à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A8</i>	<i>Directeur général des Services agricoles</i>	<i>Promotion</i>	

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE J à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel technique et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>D7</i>	<i>Agent technique (conseiller sportif)</i>	<i>Recrutement</i>	
<i>D8</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) n'a pas acquis une formation complémentaire</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 et avoir acquis une formation complémentaire</i>

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE K à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel de soins et d'assistance

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
A5	<i>Directeur social</i>	<i>Promotion</i>	-

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE L à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
A5	Directeur scientifique	Promotion	-

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2005

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A1</i>	<i>Chef de bureau spécifique (sports)</i>	<i>Promotion</i>	
<i>A2</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 et avoir acquis une formation</i> <i>ou</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1, s'il (elle) n'a pas acquis de formation</i>

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE ASSEMBLEUSE TOUS PAPIERS POUR
LES BESOINS DU CENTRE D'IMPRESSION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE – DÉPARTEMENT
ENSEIGNEMENT.
DOCUMENT 05 –06 / 47**

De la tribune, Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission. Un amendement a été déposé en commission par le groupe ECOLO et la Commission invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 2 voix POUR et 10 voix CONTRE l'amendement et d'adopter par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une copie de la proposition d'amendement remise lors de la 7ième Commission a été déposée sur les bancs

La discussion générale est ouverte

M. Louis GENET et M. Gaston GERARD interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

M. le Président passe ensuite au vote respectivement sur l'amendement et ensuite sur le document 05-06/47.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Résultat du vote en ce qui concerne :

a) l'amendement

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil n'adopte pas la proposition d'amendement.

b) le projet de résolution

Votent POUR : les groupe PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'une assembleuse tous papiers, estimée à 100.000 € TVAC, pour les besoins du Centre d'Impression de la Direction Générale – Département Enseignement ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 100.000 euros est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2006 en faveur du financement de cette acquisition ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 25 octobre 2005 de la Direction générale de l'Enseignement Provincial et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1^{er} *Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une assembleuse tous papiers estimée à 100.000 € TVAC pour les besoins du Centre d'Impression de la Direction Générale – Département Enseignement.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES SERVICES RÉGIONAUX D'INCENDIE – RAPPORT COMPLÉMENTAIRE – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU 20 OCTOBRE 2005.
DOCUMENT 05 –06 / 54**

De la tribune, Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Revu sa résolution du 22 septembre 2005 en ce qu'elle a trait à la fixation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'acquisition d'une autopompe compacte pour le S.R.I. de HUY estimée à 198.659 € TVAC ;

Considérant qu'à la demande du Service Régional d'Incendie concerné il s'avère plus opportun de procéder à l'acquisition d'une autopompe semi-lourde ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé en vue de l'attribution de ce second marché toujours estimé à 198.659 € TVAC ;

Considérant que l'appel d'offres général peut être conservé comme mode de passation dudit marché ;

Attendu que le crédit nécessaire figure au budget 2005 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'application organisant la passation et l'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et plus particulièrement son article 48 ;

DECIDE

Article 1^{er} : *Un appel d'offres général sera organisé en vue de l'acquisition d'une autopompe semi-lourde à destination du SRI de Huy au montant estimé à 198.659 € TVAC.*

Article 2 : *Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES.

DOCUMENT 05 -06 / 51

De la tribune, Mme Nicole STASSEN fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2004, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 1995 à 2004 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont radiés d'office des registres de population ou inconnus ou partis à l'étranger, ou bien qu'ils ont été déclarés en faillite et que la faillite a été connue trop tard pour faire admettre la dette par le curateur, ou qu'ils sont décédés sans héritiers connus ou que leurs héritiers ont renoncé à la succession, ou encore que le montant de la créance est trop peu élevé pour engager d'autres frais de recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Receveur provincial à porter en non-valeurs, dans le compte budgétaire de l'année 2005 :

1. Taxe sur les débits de boissons :

Exercice 1998 : 52 cotisations pour un total de 5.400,18 EUR

Exercice 1999 : 49 cotisations pour un total de 4.993,66 EUR

Exercice 2000 : 56 cotisations pour un total de 5.696,23 EUR

Exercice 2001 : 9 cotisations pour un total de 1.469,32 EUR
 Exercice 2002 : 5 cotisations pour un total de 1.326,94 EUR
 Exercice 2003 : 1 cotisation de 5,00 EUR

2. Taxe industrielle compensatoire :

Exercice 1995 : 2 cotisation pour un total de 3.215,80 EUR
 Exercice 1996 : 3 cotisations pour un total de 427,69 EUR
 Exercice 1997 : 13 cotisations pour un total de 2.583,44 EUR
 Exercice 1998 : 18 cotisations pour un total de 6.489,31 EUR
 Exercice 1999 : 21 cotisation pour un total de 4.333,50 EUR
 Exercice 2000 : 32 cotisations pour un total de 2.585,86 EUR
 Exercice 2001 : 21 cotisations pour un total de 1.870,64 EUR
 Exercice 2002 : 20 cotisations pour un total de 2.256,62 EUR
 Exercice 2003 : 12 cotisations pour un total de 1.453,88 EUR
 Exercice 2004 : 1 cotisation de 43,58 EUR

3. Taxe sur les moteurs :

Exercice 1999 : 1 cotisation de 37,93 EUR
 Exercice 2000 : 4 cotisations pour un total de 83,66 EUR
 Exercice 2001 : 3 cotisations pour un total de 49,08 EUR

4. Taxe sur les établissements dangereux :

Exercice 2000 : 2 cotisations pour un total de 148,74 EUR
 Exercice 2001 : 3 cotisations pour un total de 198,32 EUR
 Exercice 2002 : 8 cotisations pour un total de 550,00 EUR
 Exercice 2003 : 9 cotisations pour un total de 650,00 EUR
 Exercice 2004 : 3 cotisations pour un total de 150,00 EUR

5. Taxes sur les permis de chasse :

Exercice 1999 : 2 cotisations pour un total de 44,62 EUR
 Exercice 2003 : 1 cotisation de 22,31 EUR

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004, organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Receveur provincial est autorisé à porter en non-valeurs, les montants ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2005.

Année	Taxe débits de boissons Article 040/701050	Taxe industrielle ompensatoire Article 040/701040	Taxe moteurs Article 040/701030
1996		3.215,80	
1997		427,69	
1998		2.583,44	
1999	5.400,18	6.489,31	
2000	4.993,66	4.333,50	92,59
2001	5.696,23	2.585,86	12,27
2002	1.469,32	1.870,64	65,81
2003	1.326,94	2.256,62	
2004	5,00	1.453,88	
2005		43,58	
TOTAUX	18.891,33	25.260,32	170,67

<i>Année</i>	<i>Taxe sur les établissements dangereux</i> <i>Article 040/701080</i>	<i>Taxe sur les permis de chasse</i> <i>Article 040/701110</i>	<i>Frais</i> <i>121/742030</i>
1996			
1997			
1998			
1999			
2000		44,62	
2001	148,74		
2002	198,32		
2003	600,00		37,26
2004	750,00	22,31	20,70
2005			
TOTAUX	1.697,06	66,93	57,96

Article 2 : *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

*En séance à Liège, le 24 novembre 2005.
Par le Conseil;*

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DANS LES CAVES DU CHÂTEAU DE JEHAY.
DOCUMENT 05 -06 / 41**

De la tribune, Mme Anne-Marie PERIN fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux d'aménagement d'un musée archéologique dans les caves du château de Jehay, estimée à 563.660,75 € hors T.V.A., soit 682.029,50 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de faire du château de Jehay un haut lieu patrimonial d'animation et de rencontres ;

Vu le cahier des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 18 octobre 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide :

Article 1^{er} : *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux d'aménagement d'un musée archéologique dans les caves du château de Jehay, estimée à 563.660,75 € hors T.V.A., soit 682.029,50 € T.V.A. comprise.*

Article 2 : *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RESTAURATION DU GRAND PONT À CINQ ARCHES RELIANT LA COUR D'HONNEUR DU CHÂTEAU AU PARC DU DOMAINE DE JEHAY.
DOCUMENT 05 -06 / 42**

De la tribune, Mme Vicky BECKER fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de restauration du grand pont à cinq arches reliant la cour d'honneur du Château au parc du Domaine de Jehay estimée à 362.595,04 € hors T.V.A., soit 438.739,99 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la sauvegarde et du développement touristique du Château de Jehay ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 410.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 18 octobre 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et ses arrêtés subséquents d'exécution ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Décide :

Article 1^{er} : *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de restauration du grand pont à cinq arches reliant la cour d'honneur du Château au parc du Domaine de Jehay estimée à 362.595,04 € hors T.V.A., soit 438.739,99 € T.V.A. comprise.*

Article 2 : *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

<p>SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 € HORS TAXE. DOCUMENT 05 -06 / 43</p>

De la tribune, M. Alfred LEONARD fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance du projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil a pris connaissance de la résolution suivante

Vu sa résolution du 7 novembre 2000 modifiée par celle du 29 avril 2004 décidant de renvoyer à l'approbation de la Députation permanente, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er juillet 2005 au 30 septembre 2005;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Jean-Claude MEURENS.

Période du 01/07 au 30/09/2005

Approb. DP	bâtiment	Objet	Adjudicataire	montant hors TVA
07/07/2005	HEPL A. Vésale Liège Complexe du Barbou	Réparation des portes coupe-feu et de leurs ferme-portes	KEPENNE d'Oreye	5.670,00 €
07/07/2005	HEPL L.-E. Troclet Jemeppe	Placement et pose de 4 hampes et drapeaux sur le parvis d'entrée du Campus 2000	CORMAN & Fils de Herstal	3.300,00 €
07/07/2005	Internat du Haut-Marêt de La Reid	Renouvellement des décharges des chambres	PELZER de Herstal	10.284,80 €
14/07/2005	HEPL A. Vésale Liège	Placement de mobilier fixe pour l'auditoire L5	KEPENNE d'Oreye	37.736,40 €
14/07/2005	HEPL A. Vésale- Beeckman	Rafraîchissement de la cage d'escalier	SCHUTTEN & Fils de Montegnée	3.876,17 €
14/07/2005	HEPL A. Vésale Liège	Réalisation de gradins pour l'auditoire L5	KEPENNE d'Oreye	12.411,94 €
14/07/2005	HEPL A. Vésale Liège- Complexe du Barbou	Rafraîchissement	FRESON & Fils de Grâce- Holloigne	61.677,40 €
14/07/2005	HEPL R. Sualem Seraing	Remplacement de la climatisation du local serveur du site du Parc des Marêts	ENERGIES et MAINTENANCE de Grâce-Holloigne	2.784,44 €
14/07/2005	Château de Harzé	Aménagement du parking en voies de roulement en béton, drainage et régénération du gazon	LEGROS d'Anthisnes	32.196,58 €
14/07/2005	Internat de Seraing	Travaux de sécurité à l'ascenseur	KONE de Bressoux	1.775,52 €
14/07/2005	EP Seraing	Travaux de sécurité à l'ascenseur	KONE de Bressoux	596,66 €
14/07/2005	Internat du CRT d'Abée- Scry	Travaux de sécurité à l'ascenseur	KONE de Bressoux	984,99 €
18/8/2005	EP Seraing	Réalisation de faux plafonds et intégration de nouveaux luminaires	M.V. CONSTRUCT de Seraing	3.636,24 €
18/8/2005	IPES Seraing – siège de Jemeppe	Réparation du caniveau et de la tête de mur à l'entrée rue du Gosson	M.V. CONSTRUCT de Seraing	1.361,35 €
18/08/2005	SPB	Installation d'une cabine haute tension	ELECTRABEL de Bruxelles	31.278,01 €
18/08/2005	Naimette-Xhovémont	Renforcement de la cabine haute tension	ELECTRABEL de Bruxelles	24.946,60 €
25/08/2005	Maison de la Qualité de la Vie	Extension et adaptation de l'Installation de détection incendie	BEMAC d'Alleur	10.524,85 €
8/09/2005	Internat de Seraing	Travaux de sécurité : placement d'une armoire pour imprimante centrale incendie	BEMAC d'Alleur	1.298,00 €

8/09/2005	EP Herstal	Remplacement du moteur du groupe de condensation de la chambre de congélation	TECNIGEL KWG de Grivegnée	3.678,00 €
8/09/2005	IPES Herstal	Installation d'un câblage réseau	HORENBACH de Cheratte	5.289,23 €
8/09/2005	IPES de Hesbaye Waremme	Remplacement de l'éclairage de l'ancien hangar des Services agricoles devenu salle des sports	HORENBACH de Cheratte	5.492,23 €
8/09/2005	IPES Verviers	Installation de prises informatiques supplémentaires	HORENBACH de Cheratte	5.154,36 €
8/09/2005	STP	Extension du réseau informatique	HORENBACH de Cheratte	3.529,75 €
8/09/2005	Château de Jehay	Raccordement en eau des dépendances	BETONRESINE de Grâce-Hollogne	1.827,12 €
8/09/2005	Château de Harzé	Remplacement de la chaudière	HOLLANGE Frères de Tilff	10.661,20 €
8/09/2005	CRT d'Abée-Scry	Enlèvement de 2 paratonnerres radioactifs sur les toitures	GDK d'Anthée-sur-Meuse	2.760,00 €
15/09/2005	HEPL L.-E. Troclet Jermeppe	Extension du central téléphonique – Campus 2000	NEXTORAONE de Zaventem	6.606,48 €
15/09/2005	IPES de Huy	Raccordement de prises informatiques	HORENBACH de Cheratte	5.402,65 €
15/09/2005	Internat mixte de Seraing – Jemeppe	Rénovation des chambres du 3 ^{ème} étage – lot 2 : Electricité	LAMELAC de Bomal	20.462,75 €
15/09/2005	IPES de Huy	Rénovation des peintures de la cage d'escalier postérieure	APRUZZESE de Liège	33.825,01 €
15/09/2005	Lycée J. Boets	Installation de câblage réseau	HORENBACH de Cheratte	5.326,87 €
15/09/2005	IPEA La Reid	Raccordement électrique à l'internat	HORENBACH de Cheratte	5.368,15 €
15/09/2005	HEPL R. Sualem – Seraing	Mise en sécurité des installations de gaz de divers laboratoires de chimie et remplacement de 3 extracteurs du hotte de chimie	ARDESTA de Boirs	8.499,43 €
15/09/2005	CHS « L'Accueil » de Lierneux	Remplacement des contacteurs et du disjoncteur principal à l'ascenseur du bâtiment de l'économat	THUSSENKRUPP LIFTEN de Bruxelles	1.193,00 €
22/09/2005	EP Herstal	Travaux d'informatique : Promotion sociale : connexion à l'intranet de 4 salles de cours	HORENBACH de Cheratte	5.168,23 €
22/9/2005	EP Herstal	Rafraîchissement de la conciergerie	SCHUTTEN de Montegnée	9.176,87 €
22/09/2005	IPES paramédical de Verviers	Remplacement de luminaires dans les locaux 31-32-33	HORENBACH de Cheratte	5.236,58 €
22/09/2005	EP Huy	Rénovation des peintures de classes – Bâtiment central rez-de-chaussée et 2 ^{ème} étage, bâtiment Meuse : aile latérale 1 ^{er} étage et cage d'escalier	FRESON & Fils de Grâce-Hollogne	42.000,02 €
22/9/2005	Château de Jehay	Modification du tableau électrique des pompes et tirage d'un câble provisoire	COLLIGNON d'Erezée	1.504,75 €
22/9/2005	Service des Affaires culturelles	Remplacement d'un adoucisseur	NIVARD de Liège	3.828,63 €

22/9/2005	SPB	Cabine haute tension : installation d'une dalle de comptage et mise à disposition d'une puissance de 160 KVA	ELECTRABEL de Bruxelles	20.571,76 €
22/9/2005	Naimette-Xhovémont	Renforcement de la cabine haute tension : installation d'une dalle de comptage et mise à disposition d'une augmentation de puissance	ELECTRABEL de Bruxelles	7.682,95 €
29/9/2005	Service des Affaires culturelles	Travaux d'électricité et d'informatique – réaménagement complet de l'installation électrique, informatique et téléphonique	HORENBACH de Cheratte	12.118,66 €
18/8/2005	Cours d'eau	Travaux de réparation aux ruisseaux «Fond d'Oxhe » n° 0-58 à Modave et Nandrin et « des Etangs » n° 8-27 à Braives – Secteur II, lot 1	LEGROS d'Anthisnes	40.292,60 €
18/8/2005	Cours d'eau	Travaux de réparation au ruisseau « de Poucet » n° 4-105 à Hannut – Secteur I, lot 2	BALAES d'Oreye	46.910,90 €
18/8/2005	Cours d'eau	Travaux de réparation aux ruisseaux « de Baelen » n° 4-48 à Baelen et le « Géloury » n° 4-05 à Chaudfontaine – Secteur V, lot 3	CHENE de Trooz	44.824,20 €
25/8/2005	Cours d'eau	Travaux de réparation aux ruisseaux « la Magne » n° 4-07 à Olne, « des Carrières » n° 4-09 à Fléron et « de Sohan » n° 5-02 à Theux, Secteur V, lot 4	CHENE de Trooz	53.270,40 €
25/8/2005	Cours d'eau	Travaux de réparation au ruisseau « Rigole d'Awans » n° 4-07 à Awans, Secteur I, lot 5	BALAES d'Oreye	53.974,90 €

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE RENNEQUIN SUALEM DE LA REID – EXTENSION DE LOCAUX – LOT 2 : STRUCTURE D'UN BLOC SCOLAIRE – 1ÈRE PHASE (AILE CENTRALE).
DOCUMENT 05 –06 / 52

De la tribune, M. Alfred LEONARD fait rapport sur ce point au nom de la 7ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de la structure d'un bloc scolaire – 1ère phase (aile centrale) nécessaire à l'extension des locaux pour la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem sur le site de La Reid, estimée à 785.190,50 € hors TVA, soit 950.080,50 € TVA comprise.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement de l'enseignement supérieur de type court sur le site de La Reid ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisé en vue de son attribution ;

Attendu qu'un crédit de 1.000.000,00 euros est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 18 octobre 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la réalisation de la structure d'un bloc scolaire – 1ère phase (aile centrale), à la HEPLRS de La Reid estimé à 785.190,50 € hors TVA, soit 950.080,50 € TVA comprise.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE, DE PROTECTION DES FOUILLES ET DE REMBLAYAGE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS
PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE
DOCUMENT 05 –06 / 53**

De la tribune, M. Alfred LEONARD fait rapport sur ce point au nom de la 8ième Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre acte du projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil prend acte de la résolution suivante

Vu la décision de la Députation permanente en séance du 20 octobre 2005 approuvant le cahier spécial des charges et les plans appelés à régir le marché relatif aux travaux d'égouttage, de protection des fouilles et de remblayage à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics et choisissant l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché estimé à 250.000 € HTVA, soit 302.500 € TVAC ;

Considérant qu'il s'est avéré indispensable de permettre une exécution rapide de ces travaux du fait, d'une part, de l'achèvement du lot « fondation sur pieux et structure portante » et, d'autre part, du report à 2006 de l'octroi de la promesse ferme de subsides – et donc de la commande du lot « gros-œuvre », dans lequel ces travaux étaient initialement inclus ;

Attendu en effet que cette solution de continuité dans le déroulement du chantier aurait été susceptible notamment de mettre en péril la sécurité des passants et que les travaux visés au 1er alinéa de la présente résolution présentaient effectivement un caractère d'urgence ;

Considérant par ailleurs que le report à 2006 de la subside de ces travaux, pourtant inscrite à charge de l'année 2004 dans le programme triennal dûment approuvé constitue un élément imprévisible ;

Attendu dès lors que les conditions fixées par le 3ème alinéa de l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces sont remplies ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 organisant les marchés publics et le décret précité du 12 février 2004;

Décide

Article unique *Il est pris acte de la décision de la Députation permanente en date du 20 octobre 2005 fixant les conditions du marché, estimé à 250.000 € HTVA relatif aux travaux d'égouttage, de protection des fouilles et de remblayage à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics et faisant choix de l'adjudication publique comme mode de passation dudit marché.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL À DESTINATION DES
SERVICES RÉGIONAUX D'INCENDIE - IILE - ACQUISITION D'UNE BERCE AVEC UNITÉ DE
SAUVETAGE ET DE DÉBLAIEMENT.
DOCUMENT 05 -06 / 55**

De la tribune, M. Roger SOBRY fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des Provinces ;

Revu sa résolution des 25 mars 2004 adoptant le contrat de partenariat avec la Région wallonne pour les années 2004 à 2006 ;

Vu l'avenant à la fiche de partenariat 2005 approuvé par le Gouvernement wallon le 30/06/2005, répartissant les moyens en 2.368.116 € destinés à des acquisitions de matériel et 509.256 € en charges de formations affectées par la Province et les modifications budgétaires consécutives ;

Vu la proposition de la Députation permanente, formulée après avoir pris en considération, sur avis du Comité d'accompagnement institué à cet effet, les besoins prioritaires écrits par l'ensemble des services d'incendie afin d'assurer la sécurité optimale de la population ;

Revu sa résolution du 22 septembre 2005 fixant notamment les conditions du marché relatif à l'acquisition des lots 1 à 8 des véhicules destinés à l'IILE et décidant du recours à l'appel d'offres général pour la passation de ce marché ;

Considérant que les documents contractuels appelés à régir le lot 9 de ce programme d'acquisition sont maintenant finalisés ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution de ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire figure au budget extraordinaire pour l'exercice 2005 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'application organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er *Un appel d'offres général sera organisé en vue de l'acquisition, estimée à 210.000 € TVAC, d'une berce avec unité de sauvetage et de déblaiement pour l'IILE.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.*

En séance à Liège, le 24 novembre 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

IX APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2005 est approuvé.

X CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 15.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS